

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 9 septembre 2024

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le lundi 9 septembre 2024 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Lorraine Demers sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière adjointe est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Pascale Pelletier Ouellet fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024
- 4) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2024
- 5) Suivi aux procès-verbaux

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Aucun point

RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 6) Comptes à payer

RESSOURCES MATÉRIELLES

Aucun point

URBANISME

- 7) Citation de l'Église – Recommandation du CCU
- 8) Avis de motion et présentation du projet de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle
- 9) Dérogation mineure – 138, chemin de la Cédrière
- 10) PIIA – 161D, chemin de l'Anse-des-Mercier
- 11) CPTAQ – Ferme des Cèdres SENC
- 12) Nomination d'un fonctionnaire et de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Rivière-Ouelle– MRC de Kamouraska

VOIRIE

Aucun point

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

DÉVELOPPEMENT

Aucun point

LOISIRS

- 13) Demande du Théâtre populaire régional
- 14) Les journées de la Culture
- 15) Achat de matériel pour la salle du Tricentenaire

DIVERS

- 16) Correspondance
- 17) Adhésion ZIPSE
- 18) Points d'informations
- 19) Roman policier – Remise de prix Saint-Pacôme 2024
- 20) Période de questions
- 21) Prochaine séance de travail du conseil : 24 septembre 2024 à 19 h 00
- 22) Prochain conseil municipal : 1er octobre 2024 à 20 h 00
- 23) Levée de la séance

24-09-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout du point : Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du programme Nouveaux Horizons par le Club 50+.

ADOPTÉ

3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

24-09-07

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2024 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

24-09-08

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2024 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5) Suivi aux procès-verbaux

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2024

Point 3 : Le directeur général, greffier-trésorier a commencé à travailler le 9 septembre 2024.

Point 4 : Le contrat de pavage a été donné à Colas.

6) Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 31 août 2024, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 58 960,94 \$;

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois d'août 2024, porté au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 96 653, 47 \$;

24-09-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou en l'absence de celui-ci, la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 août 2024 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

7) Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du programme Nouveaux Horizons par le Club des 50+

ATTENDU QUE le Club des 50+ désire déposer une demande au programme Nouveaux Horizons pour l'amélioration de la salle communautaire (sous-sol de l'Église) ;

ATTENDU QUE les travaux demandés seront le changement du plancher, le changement de la hotte de la cuisine afin que celle-ci soit conforme aux règles de la sécurité incendie ainsi que le changement du réfrigérateur ;

ATTENDU QUE la demande est de 25 000 \$;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

ATTENDU QUE les objectifs et enjeux soulevés dans la demande de subvention du Club des 50 +, tel qu'assurer une sécurité, briser l'isolement et ajouter des activités correspondent avec le désir de la Municipalité de renouveler sa politique Municipalité amie des aînés ;

ATTENDU QUE la salle communautaire a été louée par la Municipalité afin de créer un milieu de vie pour le Club des 50+ et le Cercle des Fermières ;

ATTENDU QUE la salle communautaire est sous la responsabilité locative de la Municipalité et que la Fabrique Notre-Dame-de-Liesse, propriétaire, est en accord avec les améliorations proposées ;

ATTENDU QU'une contribution financière du milieu est nécessaire pour déposer une telle demande de subvention et que la Municipalité désire octroyer un montant de 1 000 \$ pour la réalisation de ce projet ;

24-09-10

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil appuie la demande de subvention du Club des 50+.

QUE le Conseil octroie un montant de 1 000 \$ au Club des 50 + pour la réalisation de ce projet, conditionnel à l'obtention de la subvention du programme Nouveaux Horizons.

QUE le Conseil remercie les membres du Club 50+ pour leur implication dans la communauté.

ADOPTÉ

8) Citation de l'église – Recommandation du CCU

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de la Fabrique de Notre-Dame-de-Liesse afin de faire citer, à titre d'immeuble patrimonial, l'Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle, incluant l'église, la sacristie, les intérieurs et le terrain, le tout sis au 103, rue de l'Église à Rivière-Ouelle, sur le lot 6 298 065 et 5 949 317 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE les motifs de la citation sont la valeur identitaire et historique, la valeur architecturale et artistique ainsi que la valeur archéologique ;

ATTENDU QUE cette citation permettra de préserver la valeur patrimoniale et la mise en valeur de celle-ci ;

24-09-11

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les membres du CCU recommandent au Conseil municipal de poursuivre la démarche afin de citer l'Église et le cimetière Notre-Dame-de-Liesse comme immeubles patrimoniaux.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

9) Avis de motion et présentation du projet de règlement 2024-07 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle

AM 2024-04

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2024-07 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 11 septembre 2024.

Règlement 2024-07 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE l'église Notre-Dame-de-Liesse, incluant l'intérieur, ainsi que le cimetière présentent un intérêt public en raison des valeurs à la fois identitaire, historique, architecturale, artistique et archéologique ;

ATTENDU QUE l'église Notre-Dame-de-Liesse fait partie de l'*Inventaire des lieux de culte du Québec* et de l'*Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska* ;

ATTENDU QUE le noyau institutionnel de Rivière-Ouelle est désigné site archéologique d'intérêt culturel ou historique à protéger au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M./MME Nom, conseiller(e) lors de la séance régulière du conseil de la date et année et que le projet de règlement y a été déposé ;

ATTENDU QU'une séance publique de consultation a été tenue par le comité consultatif d'urbanisme le date et année et que suite à cette séance, le comité recommande l'adoption du projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M./MME Nom, conseiller(e) et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 3 IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, l'immeuble identifié ci-dessous et illustré aux annexes « A et B » du présent règlement et en faisant partie intégrante:

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 9 septembre 2024

Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle, incluant l'église, la sacristie, les intérieurs et le terrain, le tout sis au 103, rue de l'Église à Rivière-Ouelle, sur le lot 6 298 065 du cadastre du Québec, ainsi que le cimetière sis sur le lot 5 949 317.

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont les suivants :

Valeur identitaire et historique : l'église Notre-Dame-de-Liesse présente une valeur identitaire pour la communauté de Rivière-Ouelle qui a un fort attachement envers son église. L'îlot paroissial témoigne d'une occupation ininterrompue depuis 1605, ce qui en fait un site exceptionnel. Construite entre 1877 et 1880, l'église présente une valeur historique étant la première église dessinée en 1876, par l'architecte David Ouellet, un des plus importants architectes de l'architecture religieuse au Québec. Le cimetière présente lui aussi une valeur historique puisqu'il est un des plus anciens de la région. Plusieurs personnages importants y sont enterrés, dont le seigneur Jean-Baptiste Deschamps et son épouse Catherine Macart, ainsi que le lieutenant-gouverneur C.A. Pantaléon Pelletier;

Valeur architecturale et artistique: l'église présente un intérêt architectural en raison de son architecture en pierre de taille, de sa fenestration, de son décor intérieur, notamment les jubés, la voute du plafond, les deux vitraux, ainsi que la sacristie en brique et son intérieur.

NB: L'église contient plusieurs œuvres d'art qui contribuent à son caractère artistique. Toutefois, elles ne sont toutefois pas assujetties au présent règlement de citation. Parmi les plus importantes, mentionnons le tabernacle, réalisé en 1704 par Philippe Hulot, et classé objet patrimonial en 2023, ainsi que l'ex-voto Notre-Dame-de-Liesse daté d'environ 1745, remarquable par son ancienneté, sa singularité et ses dimensions qui pourrait faire l'objet d'une demande de classement.

Valeur archéologique : l'ensemble du site a un intérêt archéologique, car l'église actuelle repose sur le solage de l'église antérieure, car des vestiges d'anciens aménagements et inhumations sont présents et, car un site archéologique (CiEm-1) a été créé dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux en 2006-2007. De plus, le noyau institutionnel de Rivière-Ouelle est désigné site archéologique à protéger au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska*.

ARTICLE 5 EFFETS DE LA CITATION

5.1 Tout propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien. (art. 136 de la Loi)

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale (art. 137 de la Loi)

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, détruire tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction. (art. 141 de la Loi)

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 9 septembre 2024

5.4 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 5.2 et 5.3 sans donner à la municipalité locale un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. (art. 139 de la Loi)

Avant d'imposer les conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui tient lieu de conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

5.5 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue aux articles 5.2 et 5.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. (art. 142 de la Loi)

5.6 Une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui doit obtenir un permis ou une autorisation de la municipalité est tenue, préalablement à la réalisation de son projet, de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial identifiée au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire. (art. 150 de la Loi)

ARTICLE 6 CARACTÉRISTIQUES À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR (art. 143 de la Loi)

Les travaux doivent viser le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit original des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site ainsi que le maintien des arbres existants.

Plus spécifiquement, les travaux visent à conserver (voir les photos à l'annexe « B ») :

- la volumétrie de l'immeuble avec le toit à deux versants, les deux clochers, la nef rectangulaire et les transepts;
- l'extérieur en pierre de taille avec les chainages d'angle;
- la sacristie avec l'extérieur en brique;
- le toit en tôle à la canadienne;
- les portes et fenêtres existantes ainsi que l'équilibre des ouvertures incluant :
 - les grandes fenêtres cintrées : trois en façade, cinq sur chaque côté de la nef et une dans chacun des transepts;
 - les trois portes cintrées en façade;
 - les trois oculi ou œils-de-bœuf : un en façade et un dans le pignon de chacun des transepts;
 - les fenêtres de la sacristie et l'équilibre de la fenestration;
 - les deux vitraux dans le chœur;
- le décor intérieur;
- le parvis;
- la grille du cimetière;
- tout autre élément d'intérêt;

Des modifications sont possibles, mais elles devront respecter l'architecture du bâtiment dans un souci d'intégration.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 9 septembre 2024

ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial cité doit au préalable :

Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis conformément à l'article 139 de la Loi) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur ce bien;

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal.

7.3 Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la direction générale;

7.5 Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 8 DÉLAIS

8.1 Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré. (art.140 de la Loi)

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (i.e. ordonnance pour faire cesser les travaux ou pour faire exécuter les travaux.)

ARTICLE 9 RECOURS ET SANCTIONS

9.1 Tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions émises par le conseil municipal. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 5.

9.2 De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 9 septembre 2024

l'encontre de l'une des conditions émises par le conseil municipal, tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées à l'article 5 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire. (art.203 de la Loi)

9.3 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$. (art. 205 de la Loi)

9.4 Toute personne qui contrevient à l'obligation de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial dans les cas et conformément aux conditions prévues à l'article 5.6, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$. (art. 206 de la Loi)

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE « A » : L'IMMEUBLE PATRIMONIAL CITÉ

L'église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle

- incluant l'église, la sacristie, les intérieurs et le terrain sis au 103 rue de l'Église
- sur le lot 6 298 065 du cadastre du Québec
- ainsi que le cimetière sis sur le lot 5 949 317



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

ANNEXE « B »

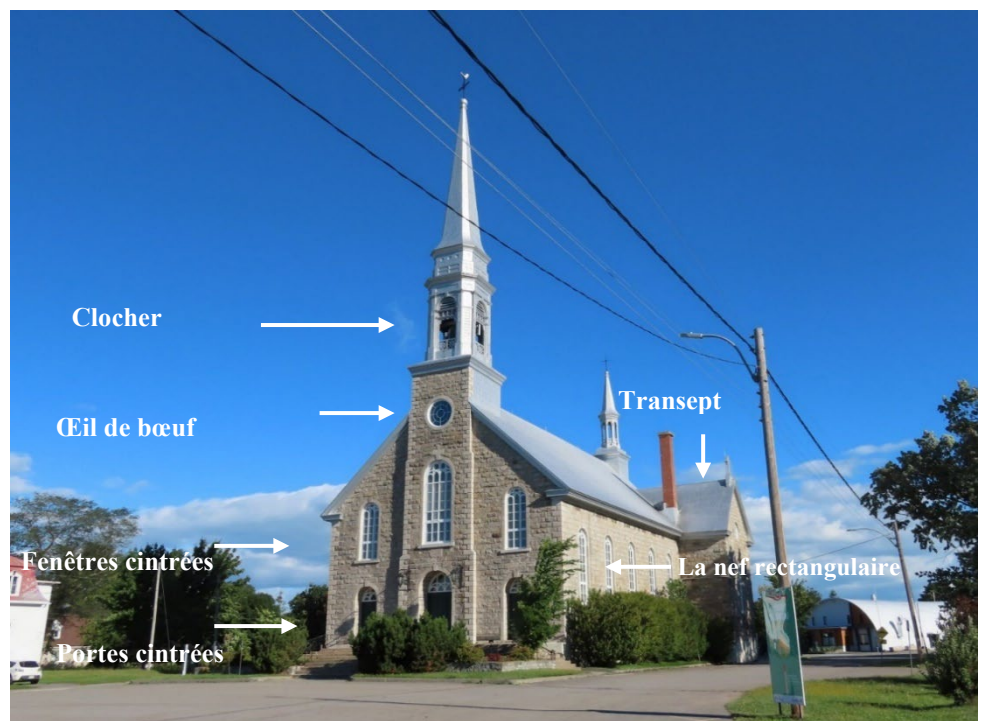
CARACTÉRISTIQUES À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR

Les travaux doivent viser le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site ainsi que le maintien des arbres existants.

Plus spécifiquement, les travaux visent à conserver (voir les photos à l'annexe « B ») :

- la volumétrie de l'immeuble avec le toit à deux versants, les deux clochers, la nef rectangulaire et les transepts;
- l'extérieur en pierre de taille avec les chainages d'angle;
- la sacristie avec l'extérieur en brique;
- le toit en tôle à la canadienne;
- les portes et fenêtres existantes ainsi que l'équilibre des ouvertures incluant :
 - les grandes fenêtres cintrées : trois en façade, cinq sur chaque côté de la nef et une dans chacun des transepts;
 - les trois portes cintrées en façade;
 - les trois oculi ou œil-de-bœuf : un en façade et un dans le pignon de chacun des transepts;
 - les fenêtres de la sacristie et l'équilibre de la fenestration;
 - les deux vitraux dans le chœur;
- le décor intérieur;
- le parvis;
- la grille du cimetière;
- tout autre élément d'intérêt;

Des modifications sont possibles, mais elles devront respecter l'architecture du bâtiment dans un souci d'intégration.



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

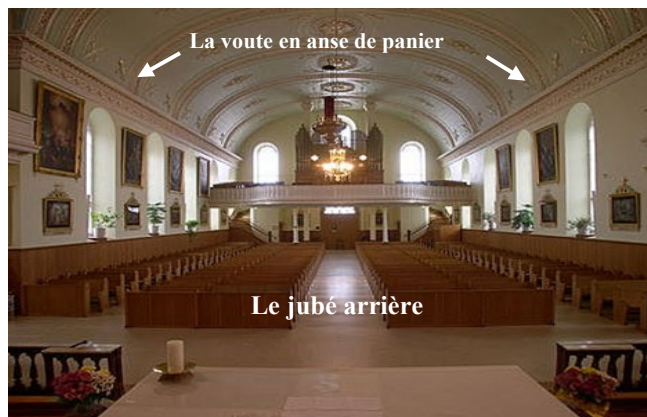
ANNEXE « B » (suite)



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

ANNEXE « B suite »

CARACTERISTIQUES A PRÉSERVER ET A METTRE EN VALEUR



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

10) Dérogation mineure – 138, chemin de la Cédrière

ATTENDU QUE le propriétaire désire construire une résidence unifamiliale avec une marge arrière à 5.95 mètres plutôt qu'à 9 mètres tel qu'exigée par le règlement ;

ATTENDU QUE puisque cette demande ne respecte pas les dispositions du règlement, le propriétaire doit faire une demande de dérogation mineure afin que le comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci et fasse une recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU QUE le terrain est accidenté et que l'emplacement de la construction proposée favorise la conservation de la topographie naturelle du terrain (plateau naturel du site) ;

ATTENDU QUE la présente demande ne cause aucun préjudice aux voisins ;

24-09-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la demande de dérogation mineure pour la construction de la résidence unifamiliale avec une marge arrière à 5.95 mètres au 138, chemin de la Cédrière.

QUE le Conseil autorise l'émission du permis avec la dérogation mineure, tel que décrit ci-dessus, pour la construction de la résidence unifamiliale au 138, chemin de la Cédrière.

ADOPTÉ

11) PIIA – 161D, chemin de l'Anse-des-Mercier

ATTENDU QUE le 161D, chemin de l'Anse-des-Mercier est situé dans le secteur du PIIA de la Pointe-aux-Orignaux ;

ATTENDU QUE le propriétaire désire ériger un muret en pierre dans le prolongement de la façade sud-est de sa propriété ;

ATTENDU QU'un muret du même style est déjà présent sur la propriété ;

ATTENDU QUE les membres du CCU recommandent au Conseil municipal d'autoriser l'émission du permis, demande numéro 2024-0093 ;

24-09-13

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise le propriétaire à ériger le muret en pierre proposé au 161D, chemin de l'Anse-des-Mercier.

ADOPTÉ

12) CPTAQ – Ferme des Cèdres S.E.N.C.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Rivière-Ouelle doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Monsieur Normand Dumais pour le morcellement sur le lot 4 463 000 du cadastre du Québec.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet négatif sur les activités agricoles existantes du secteur ;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale ;

24-09-14

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle :

- Appuie le requérant, dans sa demande d'autorisation pour morceler une parcelle sur le lot 4 463 000 du cadastre du Québec
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande
- Indique à la Commission que la Municipalité de Rivière-Ouelle stipule que ce projet est conforme à la réglementation municipale et qu'elle appuie ce projet.

ADOPTÉ

13) Nomination d'un fonctionnaire et de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Rivière-Ouelle -MRC de Kamouraska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) (LAU), le conseil d'une municipalité peut désigner un fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats par règlement ;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme de la municipalité prévoit que le fonctionnaire désigné soit nommé par résolution du conseil aux fins de l'application de la réglementation ;

ATTENDU *l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement* actuellement en vigueur ;

ATTENDU *l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme à conclure prochainement et qui remplacera l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement* ;

ATTENDU QUE selon ces deux ententes, la MRC de Kamouraska est notamment responsable de procéder aux embauches des fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a récemment procédé à l'embauche d'un nouvel inspecteur en bâtiment et en environnement et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations ;

24-09-15

II EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal nomme madame Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Rivière-Ouelle.

QUE le Conseil municipal nomme également madame Hélène Lévesque et messieurs David Veillette et Thibaut Trapé, inspecteurs en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Rivière-Ouelle.

QUE le Conseil municipal nomme également, et ce, jusqu'au 6 septembre 2024 inclusivement, madame Marie-Ève Mainville et messieurs Liam Verville et Louis Chouinard à titre de fonctionnaires temporaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Rivière-Ouelle

QUE le Conseil municipal précise que les nominations faites dans la présente résolution sont effectives dès l'adoption de la résolution, soit dans le cadre de *l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement* actuellement en vigueur, et resteront effectives suivant l'entrée en vigueur de *l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme*.

QUE la présente résolution abroge et remplace toutes les résolutions antérieures nommant un inspecteur en bâtiment et en environnement à titre de fonctionnaire ou de fonctionnaire adjoint responsable de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme pour la municipalité de Rivière-Ouelle

QUE le Conseil municipal autorise monsieur Louis-Georges Simard, maire, ou monsieur Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier ou en l'absence de monsieur Caron, madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

14) Demande du Théâtre populaire régional

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande du Théâtre populaire régional afin d'utiliser le local des ados pour leurs pratiques ;

ATTENDU QUE des citoyens de Rivière-Ouelle font partie de cette troupe ;

ATTENDU QUE le Théâtre populaire régional est un organisme qui redonne leurs excédents financiers à un organisme de leur choix ;

ATTENDU QUE le Théâtre populaire soulignera la contribution de la Municipalité sur certaines publications ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

24-09-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise le Théâtre populaire régional à utiliser gratuitement le local des ados dans le cadre de leurs pratiques à raison de 2 à 3 fois par semaine de 13 h 30 à 16 h jusqu'au 31 décembre 2024.

ADOPTÉ

15) Les journées de la Culture

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son Entente de développement culturel (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal ;

ATTENDU QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 500 \$ par an pour chaque municipalité ;

ATTENDU QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe ;

24-09-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité demande un montant de 500\$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2024 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : Dans le cadre des Journées de la culture, Rivière-Ouelle désire utiliser le montant pour engager deux artistes qui offriront des ateliers artistiques pour les citoyens, et ce gratuitement.

QUE la Municipalité s'engage à défrayer un montant de 1000 \$ pour l'activité dont 500 \$ provenant de l'Entente de développement culturel.

QUE la Municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de l'Entente de développement culturel de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ; Lors des ateliers, nous mentionnerons que la MRC a contribué financièrement à la tenue des activités culturelles.

QUE la Municipalité s'engage à identifier la MRC de Kamouraska si elle réalise des publications liées à ce projet sur les réseaux sociaux afin que cette dernière puisse partager son soutien à l'activité.

ADOPTÉ

16) Achat de matériel pour la salle du Tricentenaire

ATTENDU QUE la salle du Tricentenaire est une salle de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la salle du Tricentenaire peut servir de salle polyvalente ;

ATTENDU QUE la salle du Tricentenaire peut être une salle prête à utiliser lors d'événements ponctuels ;

ATTENDU QUE la décoration de la salle du Tricentenaire peut être une corvée simplifiée et acceptable par le fait que les utilisateurs précédents laissent la salle prête à être décorer sans ajout de main d'œuvre de la municipalité ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

ATTENDU QUE la salle du Tricentenaire peut être subdivisée en plus petite section par des rideaux-écrans selon la nature de l'évènement ce qui facilite l'aménagement de la salle ;

ATTENDU QUE deux recommandations faisant suite à la fête des citoyens (2023) pourraient prendre effet pour octobre 2024 :

- Achat d'un 2^e chariot pour le service aux tables
- Installation de façon permanente des rideaux refermables au besoin pour camoufler les tableaux des bingos.

ATTENDU QUE la Municipalité peut contribuer aux besoins de l'ensemble des comités qui peuvent se partager du matériel commun entre eux ;

24-09-18

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une dépense d'environ 1 000 \$ pour l'achat de rideaux-écrans et d'un chariot pour le service aux tables.

QUE le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

17) Correspondance

a. **Adhésion ZIPSE**

2024-09-19

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE Conseil autorise l'adhésion annuelle au comité ZIPSE à un montant de 50\$.

ADOPTÉ

18) Points d'informations

a. **Roman policier – Remise de prix Saint-Pacôme 2024**

2024-09-20

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE Conseil octroi le don suivant :

- 150 \$ pour la remise de prix Saint-Pacôme 2024

ADOPTÉ

19) Période de questions

20) Prochaine séance de travail du Conseil : 24 septembre 2024 à 19 h 00

21) Prochain conseil municipal : 1^{er} octobre 2024 à 20 h 00

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 9 septembre 2024**

22) Levée de la séance

24-09-21

II EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 21 h 16.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière adjointe